



Luxembourg, le **24 NOV. 2021**

LUX-EXTRA-BAU  
4, am Peesch  
L-5369 Schuttrange

N/Réf.: 97977

V/Réf.: 2020\_00900-Weiler-la-Tour

### La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site de repos, une aire de reproduction ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Vu la demande du 30 décembre 2020 du bureau Oeko-Bureau pour la société LUX-EXTRA-BAU ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces protégés en vertu des articles 17 et 21 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « rue du cimetière » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Weiler-la-Tour, C de Weiler-la-Tour, sous les numéros 121/3102 et 500/3570 ;

Vu le complément à la demande du bureau Oeko-Bureau en date du 8 septembre 2021 ;

Vu le bilan écologique relatif au projet de développement portant référence 2020\_00900-Weiler-la-Tour faisant état d'un déficit de 55'782 éco-points à compenser, élaboré en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et modifié en date du 9 novembre 2021 par le bureau Oeko-Bureau ;

Constatant sur base de l'étude de terrain du bureau Milvus du 31 août 2021 que le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction du Moineau domestique et de l'Hirondelle de fenêtre constituant des espèces protégées particulièrement au sens de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et que partant la mise en œuvre du PAP présuppose l'exécution **anticipée** de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

Vu les mesures d'atténuation et de compensation définies dans le document « Erfassung von Gebäudebrütern sowie Stellungnahme zur Eignung einer CEF-Maßnahme für die Mehlschwalbe und den Haussperling bezüglich des PAP 'rue de cimetière' in Weiler-la-Tour élaboré par le bureau Milvus en date du 31 août 2021 à réaliser en vertu des articles 17 et 27 de la prédite loi ;

page 1 de 3

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser les mesures d'atténuation et de compensation ci-avant dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** En ce qui concerne les mesures d'atténuation anticipées en vertu de l'article 27 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 :

- a) **Les mesures d'atténuation** visant les espèces protégée particulièrement **sont réalisées préalablement à la destruction des sites de reproduction** à l'intérieur du PAP 'rue du cimetière' et conformément au document susmentionné ;
- b) Le préposé de la nature et des forêts (M. Georges D'Orazio tel : 621 202 117) est averti 24 heures avant le commencement des travaux ;
- c) La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures d'atténuation visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente ;
- d) Une évaluation des mesures d'atténuation et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures d'atténuation s'impose.

Pour les premières cinq années, un rapport annuel y relatif m'est soumis pour approbation, comprenant le cas échéant des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration. A la suite, les évaluations sont à réaliser et les rapports y afférents me sont soumis pour approbation dans un rythme de cinq ans.

Une copie de la convention signée entre le requérant et le bureau agréé élaborant le rapport de monitoring m'est transmise en double exemplaire avant tout commencement.

Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement suivant les mise-en-œuvre des mesures d'atténuation.

**Article 3.-** En ce qui concerne les **mesures compensatoires *in situ*** en vertu de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 :

- a) Les mesures compensatoires sont réalisées sur les parcelles cadastrales du projet de PAP « rue du cimetière » et conformément au bilan écologique susmentionné.
- b) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- c) La plantation se fait à l'aide d'arbres et de haies d'essences feuillues indigènes à haute tige et adaptée à la station. Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour des arbres doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans une terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement interdit. Il sera renoncé à la pose de bordure rehaussée afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.
- d) En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

- e) Le bassin de rétention est aménagé de façon écologique et entretenu d'une manière extensive. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semence régionale et spécifique du type « milieux et prairies humides ». Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces du bassin de rétention sont interdits.
- f) La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire ;
- g) En cas de cession des mesures compensatoires in situ en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Weiler-la-Tour des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre de l'environnement.

**Article 4.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 5.-** Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 51'003 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 51'003 (cinquante-et-un mille et trois euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 6.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 5.

**Article 7.-** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations ou droits de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique, des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de WEILER-LA-TOUR





# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 97977 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2020\_00900-Weiler la Tour du 09.11.2021;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débitez 51.003 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**51.003,00 €**

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 97977/2020\_00900-Weiler la Tour

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.*

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

Mike WAGNER  
Premier Conseiller de Gouvernement

